

Le Congé pour Transition Professionnelle (CTP)

Référence :

- *Code général de la fonction publique Article L422-1 à L422-35*
- *Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle*

Qu'est-ce qu'un Congé pour Transition Professionnelle ?

Le congé de transition professionnelle permet de suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du service public ou du secteur privé.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce congé ?

Le congé de transition professionnelle est réservé aux agents titulaires, contractuels dits « prioritaires » :

- agents de catégorie C ayant un diplôme inférieur au BAC ;
- agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;
- agents exposés à une usure professionnelle avec avis du médecin du travail.

Quelle est la durée de ce congé ?

Le congé pour transition professionnelle est :

- d'une durée égale ou supérieure à cent vingt heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code ;
- d'une durée égale ou supérieure à soixante-dix heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à douze mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande de l'agent, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder cinq ans sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

Comment faire une demande de CTP ?

- L'agent doit faire une demande écrite au moins 3 mois avant la date de début à laquelle commence l'action ou le parcours de formation en notifiant :

La date de début et durée du bilan, le type d'action ou d'action de formation, les coordonnées de l'organisme prestataire, la durée, l'objectif professionnel visé ;

- Réponse de la collectivité sous 2 mois après réception de la demande.

En cas de refus, la collectivité doit motiver son refus (nécessité de service etc...)

Financement de la formation ?

- l'employeur prend en charge les frais pédagogiques de façon totale ou partielle - cette prise en charge doit être délibérée ;
- l'agent peut demander à bénéficier de son **CPE**. Dans ce cas, si la collectivité accepte, elle devra prendre en charge les frais pédagogiques. Cette prise en charge peut être plafonnée par délibération ;
- la collectivité peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent en formation.

Lorsque la collectivité prend en charge les frais pédagogiques, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité et l'organisme de formation.

L'agent doit transmettre à son employeur une attestation de présence de l'organisme dans lequel il fait sa formation selon un calendrier fixé d'un commun accord entre l'agent et sa collectivité ou son établissement d'emploi. En cas d'absence sans motif valable, l'agent perdra le bénéfice de ce congé.

Quel est le statut de l'agent pendant le CTP ?

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

L'agent conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

Liens utiles :

- <https://www.trouvermaformation.fr/formations>
- <https://normandie.cleor.org/>

